



PROVINCE DE QUÉBEC,
Ville de Sainte-Marie,
Le 13 juin 2022.

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1846-2022

Amendant le règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction numéro 1394-2007 et ses amendements, plus particulièrement en son article 3.1.1 intitulé « Dispositions générales », en ajoutant certaines dispositions liées à l'émission de permis de construction et en retirant, dans les conditions d'émission, l'énumération des secteurs déjà desservis à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier un règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction en vigueur sur son territoire;

ATTENDU QU'il y a avantage pour la Ville de Sainte-Marie d'amender son règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction numéro 1394-2007 et ses amendements, en son article 3.1.1 intitulé « Dispositions générales », en ajoutant certaines dispositions liées à l'émission de permis de construction et en retirant, dans les conditions d'émission, l'énumération des secteurs déjà desservis à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal en date du 13 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE:

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marie décrète ce qui suit:

Article 1.- Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 1846-2022.

Article 2.- But

Le présent règlement a pour but d'amender le règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction numéro 1394-2007 et ses amendements, plus particulièrement en son article 3.1.1 intitulé « Dispositions générales », en ajoutant certaines dispositions liées à l'émission de permis de construction et en retirant, dans les conditions d'émission, l'énumération des secteurs déjà desservis à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Article 3.- Modification du chapitre 3 « Conditions d'émission d'un permis de construction » en son article 3.1.1 intitulé « Dispositions générales » du règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction numéro 1394-2007 et ses amendements

L'article 3.1.1 intitulé « Dispositions générales » du règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction numéro 1394-2007 et ses amendements est modifié et devra dorénavant se lire comme suit :

3.1.1 Dispositions générales

Aucun permis de construction ne sera émis à moins que :

- 1.- l'objet de la demande ne soit conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2.- la demande ne soit accompagnée de tous les plans et documents exigés par ces règlements;
- 3.- les tarifs ne soient payés.

De plus, aucun permis de construction ne sera émis à moins que :

- a) le terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre;
- b) le terrain est adjacent à une rue publique ou privée existante avant le 21 juin 1983, à une nouvelle rue publique située à l'intérieur du périmètre urbain identifié au plan d'urbanisme et conforme aux exigences du règlement de lotissement;
- c) à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le terrain est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire;
- d) à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le terrain est desservi par les réseaux d'aqueduc ou d'égout sanitaire privés reconnus et autorisés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2)* ou relié à une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et ses amendements* et à une source d'alimentation en eau potable conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) et ses amendements*;
- e) nonobstant le paragraphe a) à l'intérieur d'un périmètre urbain, un ensemble immobilier doit être situé sur un seul lot distinct sur le plan officiel du cadastre déposé par un arpenteur-géomètre;

Article 4.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et tout règlement, partie de règlement ou amendement incompatible avec le règlement numéro 1846-2022 est amendé.

M^e Hélène Gagné, OMA
Greffière.

Gaétan Vachon,
Maire.

/cf